



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.10/864

### Thème : ÉVÈNEMENT

**Objet** : "URBAN TRAIL" du dimanche 21 juillet 2024. Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire de la course.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'Association Courir en Briançonnais,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation "URBAN TRAIL" de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le dimanche 21 juillet 2024, les coureurs de l'URBAN TRAIL 2024 empruntent le parcours (en page 2) dont le plan du tracé est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Afin de faciliter le passage des coureurs, la circulation des véhicules est coupée au niveau de la porte de d'Embrun, de la porte de Pignerol et du chemin de ronde par deux agents de police municipale entre 10h00 et 10h30.

**Article 3 :** La circulation est interdite Chemin Vieux de 10h00 à 10h30

**Article 4 :** le stationnement est interdit sur le parking de la Schappe dans la partie comprise entre portail du parc et le pont en bois reliant Gallice Bey, du samedi 20 juillet 2024 20h00 au dimanche 21 juillet 2024 20h00, pour créer un couloir qui longe le mur de la Durance du Parc de la Schappe vers la place Gallice Bey.

**Article 5 :** Il est interdit de circuler sur le parcours, de la sortie du Parc de la Schappe jusqu'au monument aux morts en passant par la place Gallice Bey, la rue Centrale et le chemin Vieux, de 10h00 à 10h30 le dimanche 21 juillet.

**Article 6 :** L'organisateur devra prévoir un passage pour les véhicules de secours et de sécurité à l'intérieur de la manifestation.



**Article 7 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

**Article 8 :** La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières.

**Article 9 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur. L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- le Service des Sports
- et l'Association Courir en Briançonnais.

**Article 12 :** Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B.
- la RMBS

Fait à Briançon, le 15 JUL. 2024

René MICHEL



Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 15 JUL. 2024